Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-425_2026DP-AR

Contrat d'occupation Temporaire du domaine privé intercommunal pour l'installation d'un foodtruck

Entre les soussignés :

Monsieur Christophe GOURMANEL, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dûment habilité par délibération N°115 _ 2026 en date du 4 mai 2026, dont le siège est situé 10 route de Técou 81600 TECOU,

Ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

Et

, domicilié exploitant à l'enseigne « EIRL CHEZ JOJO »; N° de SIRET : 504 988 403 000 29

Ci-après dénommé « l'Occupant »

Considérant la demande de ;

Considérant les éléments fournis à l'appui de cette demande et attestant qu'elle remplit les obligations réglementaires s'appliquant à son activité ;

Considérant l'intérêt de permettre l'installation ponctuelle d'un commerce de restauration ambulante afin de contribuer à l'animation du site et à l'offre de services proposée aux usagers ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté d'agglomération autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé sur un emplacement du centre de ressources.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 - Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé entre la Communauté d'agglomération et l'occupant est établie du 5 novembre 2026 au 17 décembre 2026.

L'emplacement est mis à disposition un jour par semaine le jeudi de 11h00 à 14h00.

Article 3 - Descriptif emplacement occupé

EIRL CHEZ JOJO est autorisé à occuper une emprise de 6 mètres sur 3 mètres, soit 18 mètres carrés appartenant au domaine intercommunal, située sur le parking du centre de ressources de TECOU, 10 route de Técou 81600 Técou, aux fins d'y installer son véhicule boutique ainsi qu'un accès à l'électricité et eau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-425_2026DP-AR

Article 4 - Indemnité d'occupation

L'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, en considération de l'intérêt local que présente l'activité exercée par l'occupant, laquelle participe à l'animation du site et à l'amélioration de l'offre de restauration à destination des usagers.

Article 5 - Conditions d'occupation

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un foodtruck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Communauté d'agglomération.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

L'occupant devra s'assurer de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

Article 6 - Responsabilités – Assurances

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le foodtruck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

Article 7 - Résiliation

La Communauté d'agglomération peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La Communauté d'agglomération peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la Communauté d'agglomération ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-425_2026DP-AR

Article 8 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend dans un premier temps par voie amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à TECOU, le

L'Occupant,

EIRL CHEZ JOJO

Le Président,

Christophe GOURMANEL

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-425_2026DP-AR

Annexe 1



Les archives

Réfectoire

Salle 3